



Direction Générale du Développement
Direction du Développement Economique
Service Offre Foncière et Immobilière
Réf. interne :

Nomenclature ACTES et matière : 2.2.9 autres

ARRÊTÉ DE BORDEAUX METROPOLE / 2022-BM0370

Du 7 avril 2022

OBJET : Clôture de la concertation Lormont Quai Carriet

Vu les dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2021-438 du 23 septembre 2021, relative à l'ouverture de la concertation réglementaire de Lormont Quai Carriet.
Vu l'arrêté 2021-BM1338 fixant la date d'ouverture de la concertation réglementaire de Lormont Quai Carriet,

Considérant que Bordeaux Métropole souhaite engager l'aménagement du secteur Quai Carriet sur la commune de Lormont,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'organiser au préalable une concertation au sens de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, afin de porter à la connaissance du public les orientations du projet d'aménagement et de mettre en mesure le public d'exprimer ses attentes et préoccupations et de présenter des observations ou propositions,

Considérant que les modalités de la concertation déjà mises en place par la délibération du conseil de Bordeaux Métropole du 23 septembre 2021 doivent être complétées par arrêté du Président comme le conseil l'a autorisé,

Considérant que les dates d'ouverture et de clôture de la concertation doivent être portées à la connaissance du public

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 – Durée de la concertation

La concertation s'est ouverte le jeudi 21 octobre 2021. Le présent arrêté fixe la date de clôture de la concertation au 29 avril 2022.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lormont et à Bordeaux Métropole.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lormont, et à Madame la Vice-Présidente déléguée à l'aménagement urbain et naturel – foncier opérationnel.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le

Alain Anziani
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Mérignac